



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° *276* du *26 OCT. 2023* portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société JUGE Camille
exploitant la carrière située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2008 n°108 du 20 février 2008, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels alors applicables autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (volume total de déchets de 150 000 m³ sur une surface d'environ 3,42 ha) située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé pour une durée de 15 ans, par la société JUGE Camille ;
- Vu** le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 créant notamment une rubrique 2760-3 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement, pour les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** le courrier du 3 février 2015 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement informant la société JUGE Camille que suite au décret 2014-1501 susvisé, son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé relève désormais de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2760-3 ;
- Vu** le porter à connaissance transmis au préfet le 15 septembre 2023 par la société JUGE Camille concernant une demande de prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter l'ISDI susvisée ainsi que le rehaussement d'un mètre de la cote finale du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 octobre 2023 dans lequel il précise opter pour la cessation d'activité ;

Considérant que lors de l'examen du dossier de l'exploitant en date du 03 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, les faits suivants, alors que l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé est échue depuis plusieurs mois :

- *La société JUGE Camille n'a pas, concernant l'ISDI susmentionnée, notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant son échéance (20 février 2023) ;*
- *La société JUGE Camille n'a pas, concernant l'ISDI susmentionnée, sollicité de demande d'enregistrement pour l'exploitation de l'installation ;*

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-46-25 voire de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement si l'exploitation se poursuit ;

Considérant que face à ces manquements, il apparaît que la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé, exploitée par la société JUGE Camille, n'est pas régulière et qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JUGE Camille de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'au regard des indications de l'exploitant dans son courrier du 12 octobre 2023, la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé consistera à sa mise à l'arrêt définitif (cessation d'activité) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société JUGE Camille dont le siège social est situé à La Pierre, Étriché (49330), exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois**, de régulariser sa situation administrative en :

- cessant ses activités ;
- procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement ;
- en mettant à l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions applicables prévues par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (articles R.512-46-24bis et suivants) et notamment en adressant les différents éléments prévus par ces dispositions au préfet.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-7 et/ou L.171-8 du Code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société JUGE Camille par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Tiercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

